



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹

DOSSIER : DE-01-2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**au sujet de madame Nathalie Normandeau,
députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif
jusqu'au 6 septembre 2011**

**JACQUES SAINT-LAURENT
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE**

28 mars 2012

¹ L.R.Q., chapitre C-23.1.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE du député de La Peltrie.

[1] Le 16 janvier 2012, le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, demande au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête en application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

PRÉAMBULE

[2] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[3] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application de ce Code. Il relève de l'Assemblée nationale³.

[4] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député⁴, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif⁵, incluant les règles d'après-mandat⁶ pour un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

[5] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête⁷. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

² Article 1 du Code.

³ Article 3 du Code.

⁴ Titre II du Code.

⁵ Titre III du Code.

⁶ Articles 56 à 61 du Code.

⁷ Article 91 du Code.

DEMANDE D'ENQUÊTE

[6] Le 16 janvier 2012, après en avoir été informé par les médias, le commissaire reçoit par télécopieur, puis par messenger, une demande du député de La Peltrie ayant pour objet « Demande d'enquête ».

[7] Le député de La Peltrie soumet au commissaire que des vérifications sont nécessaires. Madame Nathalie Normandeau a été nommée à titre de vice-présidente au développement stratégique chez Raymond Chabot Grant Thornton alors que, jusqu'au 6 septembre 2011, elle était députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif. Un manquement aux règles d'après-mandat aurait été commis.

[8] Le député soumet que l'entreprise dont madame Nathalie Normandeau fera dorénavant partie est très active auprès des sociétés minières et a publiquement fait connaître son intérêt pour le Plan Nord. Jusqu'au 6 septembre 2011, madame Nathalie Normandeau était la ministre responsable du Plan Nord.

[9] Le 16 janvier 2012, le soussigné informe, par téléphone puis par courrier électronique, madame Nathalie Normandeau de la demande d'enquête reçue du député de La Peltrie.

[10] Le 17 janvier 2012, un accusé de réception est transmis au député de La Peltrie et une copie de sa demande est communiquée par lettre à madame Nathalie Normandeau.

[11] Le 20 janvier 2012, le commissaire convoque le député de La Peltrie d'une part, et madame Nathalie Normandeau d'autre part, à une rencontre le 27 janvier 2012.

[12] Au stade de la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête, les rencontres ont pour objectif de recevoir des précisions et des observations concernant les pouvoirs du commissaire, puisque les articles 56 à 61 du Code sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012, après le départ de madame Nathalie Normandeau le 6 septembre 2011. En outre, le commissaire souhaite recevoir des précisions ou des observations concernant l'énoncé des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code aurait été commis.

M. Éric Caire :

[13] Une rencontre se tient au bureau du commissaire, le 27 janvier 2012. Le député de La Peltrie est accompagné de monsieur François St-Hilaire de son bureau. Le soussigné est, pour sa part, assisté par Me Denis Lemieux⁸. Monsieur Caire présente des observations en trois points.

[14] Premièrement, le député de La Peltrie soumet qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis à l'égard des règles d'après-mandat. Selon le député, le développement stratégique de l'entreprise dont sera responsable madame Normandeau, à titre de vice-présidente, comprend notamment le Plan Nord.

[15] Le député ajoute que, selon lui, les informations qui ont été rendues publiques par Raymond Chabot Grant Thornton concernant l'étendue du mandat de la nouvelle vice-présidente ne sont pas suffisamment précises. Elles ne permettraient pas d'avoir l'assurance que l'ancienne ministre responsable du Plan Nord ne risque pas de divulguer des informations confidentielles ou de donner des conseils, notamment sur les vues stratégiques du gouvernement. Il n'y aurait pas de garanties suffisantes que madame Nathalie Normandeau ne posera pas ou ne sera pas obligée de poser des gestes présentant un risque de manquer à ses obligations déontologiques.

[16] Deuxièmement, le député de La Peltrie rappelle que le Code est entré en vigueur de façon progressive depuis le 8 décembre 2010. Madame Nathalie Normandeau a, le 3 décembre 2010, comme tous les autres députés présents, voté en faveur de l'adoption du Code d'éthique et de déontologie. Elle aurait ainsi avalisé l'ensemble des articles du Code qu'elle doit respecter, y compris les règles d'après-mandat.

[17] Le député soumet que la situation est différente de celle d'une personne qui aurait quitté ses fonctions de membre du Conseil exécutif avant la sanction du Code le 8 décembre 2010.

[18] Troisièmement, le député de La Peltrie invite le commissaire à l'informer des règles applicables, si un cas similaire survenait après le 1^{er} janvier 2012. Est-ce qu'il y aurait violation de certaines dispositions du Code? Le commissaire doit, selon le député, établir des balises pour le bénéfice de tous les députés.

⁸ Me Denis Lemieux est professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval et avocat conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[19] En conclusion, le député de La Peltrie soumet que la frontière entre ce que l'ex-ministre peut effectuer ou ne pas effectuer dans l'exercice de ses nouvelles fonctions ne serait pas suffisamment précise. Elle serait trop mince et facile à traverser. Selon lui, on ne doit pas laisser madame Nathalie Normandeau et son nouvel employeur faire face seuls aux risques que cela représente, sans cadre précis.

Mme Nathalie Normandeau :

[20] Une deuxième rencontre se tient au bureau du commissaire le 27 janvier 2012. Madame Nathalie Normandeau est accompagnée par Me Bernard Rochette, vice-président aux affaires corporatives et juridiques chez Raymond Chabot Grant Thornton. Me Denis Lemieux assiste le commissaire. Madame Normandeau présente des observations en trois points.

[21] Premièrement, madame Nathalie Normandeau s'interroge sur l'application des règles d'après-mandat prescrites par le Code. Ayant cessé d'exercer ses fonctions de membre du Conseil exécutif et de députée de Bonaventure le 6 septembre 2011, elle soumet que les règles déontologiques du Code, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, ne s'appliquent pas dans les circonstances. Ainsi, la demande d'enquête présentée par le député de La Peltrie ne serait pas recevable.

[22] Deuxièmement, madame Normandeau souligne qu'elle n'a pas commencé son mandat de vice-présidente chez Raymond Chabot Grant Thornton. Elle entrera en fonction le 1^{er} mai 2012.

[23] Madame Nathalie Normandeau précise qu'elle respectera l'esprit du Code dans l'exercice de son nouveau mandat. Elle réfère aux engagements qu'elle a pris en 2003 en devenant membre du Conseil exécutif. Elle devait notamment se conformer à la Directive du premier ministre et respecter la « Loi sur le lobbyisme ». À titre de vice-présidente chez Raymond Chabot Grant Thornton, madame Normandeau mentionne qu'elle sera vigilante pour tenir compte des règles d'après-mandat édictées par la Directive du premier ministre et respecter son serment de confidentialité. Le vice-président aux affaires corporatives et juridiques, Me Bernard Rochette, ajoute qu'il assistera madame Normandeau dans le respect de ces règles, de façon à éviter toute situation problématique.

[24] Dans les faits, madame Normandeau n'a eu aucune communication ou contact avec l'entreprise Raymond Chabot Grant Thornton alors qu'elle était membre du Conseil exécutif.

[25] Troisièmement, madame Normandeau soumet que le commissaire ne devrait pas donner son opinion concernant la possibilité qu'un cas similaire se produise après le 1^{er} janvier 2012. Elle mentionne que le commissaire ne peut intervenir que si les faits justifient l'application du Code. Dans le cas actuel, il n'y aurait aucun fait établissant un manquement aux règles déontologiques.

[26] Comme le député de La Peltrie et madame Nathalie Normandeau en ont été informés par le commissaire le 20 janvier 2012, il s'agit, à ce stade, de procéder à la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête.

RECEVABILITÉ

[27] Deux questions doivent être considérées dans le cadre de la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête du député de La Peltrie. Premièrement, les articles 56 à 61 du Code, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012, s'appliquent-ils à une personne qui a cessé d'exercer ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif avant cette date? Deuxièmement, si les articles 56 à 61 s'appliquent, la demande d'enquête du député de La Peltrie énonce-t-elle des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code a été commis?

Entrée en vigueur :

[28] Les règles déontologiques d'après-mandat des articles 56 à 61 du Code ne s'appliquent qu'aux membres du Conseil exécutif. Suivant l'article 133 du Code, ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Pour les faits postérieurs à cette date, il ne fait pas de doute que ces nouvelles règles déontologiques s'appliquent.

[29] Toutefois, il faut aussi déterminer quel membre du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, peut être visé par ces nouvelles règles. À ce sujet, il est nécessaire de vérifier, pour le membre du Conseil exécutif concerné, à quel moment a-t-il exercé ses fonctions ministérielles?

[30] Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2012, le membre du Conseil exécutif qui cessera d'exercer ses fonctions à ce titre sera assujéti aux règles d'après-mandat du Code. Pour la période antérieure au 8 décembre 2010, l'ex-membre du Conseil exécutif qui avait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre avant cette date n'est pas visé par le Code.

[31] Par contre, pour la période se situant entre le 8 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2012, le Code produit des effets juridiques à l'égard de toutes les personnes qui sont membres de l'Assemblée nationale ou qui l'ont été.

[32] Pour leur part, les articles 51 à 55 du Code sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ces articles visent l'obligation du membre du Conseil exécutif de déposer au commissaire une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. Le premier alinéa de l'article 130 prévoit que le membre du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} juillet 2011 doit, au plus tard, le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 51.

[33] N'eut été de cette précision du législateur, visant les personnes en fonction à une date déterminée, l'obligation de déposer une déclaration de ses intérêts personnels aurait visé tous les membres du Conseil exécutif en poste à compter du 8 décembre 2010, même s'ils ne l'étaient plus le 1^{er} juillet 2011.

[34] De la même façon, le législateur aurait pu prévoir que les règles relatives à l'après-mandat, des articles 56 à 61 du Code, s'appliquent uniquement aux membres du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} janvier 2012. C'est ce qu'il a fait dans le cas de la déclaration des intérêts personnels, pour n'assujettir que les membres du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} juillet 2011.

[35] Le législateur n'ayant pas autrement précisé quel membre du Conseil exécutif est visé par les règles d'après-mandat, il s'ensuit que, pour les actes posés après le 1^{er} janvier 2012, les obligations résultant des règles d'après-mandat s'appliquent à tout membre du Conseil exécutif ayant été assujetti au Code après le 8 décembre 2010.

[36] Aux articles 57 et 58 du Code, le législateur utilise le passé en référant à un membre du Conseil exécutif « *qui a cessé d'exercer ses fonctions* ». Il aurait pu utiliser le présent pour référer au membre du Conseil exécutif « *qui cesse d'exercer ses fonctions* ».

[37] En visant le membre du Conseil exécutif qui « *a cessé d'exercer ses fonctions* », le législateur exprime l'intention que les règles d'après-mandat s'appliquent à un membre du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer ses fonctions à ce titre avant le 1^{er} janvier 2012.

[38] À mon avis, pour les actes posés après le 1^{er} janvier 2012, les articles 56 à 61 du Code s'appliquent⁹ à madame Nathalie Normandeau qui, entre le 8 décembre 2010 et le 6 septembre 2011, a exercé des fonctions de membre du Conseil exécutif.

⁹ À la demande du commissaire, Me Denis Lemieux a rendu une opinion juridique sur le sujet. L'opinion juridique du 23 mars 2012 est annexée au présent rapport.

[39] L'article 81 du Code prévoit ce qui suit :

« 81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise. ».

[40] En réponse à la première question, pour les faits postérieurs au 1^{er} janvier 2012, la demande d'enquête du 16 janvier 2012 est recevable puisque les articles 56 à 61 du Code s'appliquent à un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre après le 8 décembre 2010.

Motifs raisonnables de croire :

[41] Lorsqu'une personne cesse d'exercer ses fonctions de membre du Conseil exécutif, le Code fixe certaines limites à l'égard des activités qu'elle peut exercer. Si un manquement aux règles d'après-mandat est allégué, les articles 57, 58, 59 et 60 doivent être considérés.

[42] L'article 60 du Code doit d'abord être considéré, puisque madame Nathalie Normandeau a été nommée au poste de vice-présidente au développement stratégique auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.

[43] L'article 60 du Code prévoit des limites à l'exercice de nouvelles fonctions pour une période de transition de deux ans :

« 60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre ;

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministre ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions. ».

[44] Premièrement, au regard du paragraphe 1° de cet article, je constate que madame Nathalie Normandeau a effectivement accepté une nomination à titre de vice-présidente au développement stratégique auprès de Raymond Chabot Grant Thornton. Elle a donc accepté d'occuper un poste au sein d'une entreprise qui n'est pas une entité de l'État, telle que définie à l'article 56 du Code¹⁰.

[45] Deuxièmement, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 60 du Code, la période de transition de deux ans qui suit la cessation des fonctions de membre du Conseil exécutif pour madame Nathalie Normandeau se poursuit. Elle se terminera le 5 septembre 2013.

[46] Troisièmement, madame Nathalie Normandeau a-t-elle eu, avec son futur employeur, des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions?

[47] En fait, le député de La Peltrie n'énonce aucun motif raisonnable de croire que l'ex-membre du Conseil exécutif aurait eu des rapports officiels ou aurait commis un manquement à l'article 60 du Code, du fait d'avoir accepté une nomination à titre de vice-présidente chez Raymond Chabot Grant Thornton. Le député de La Peltrie ne prétend pas que madame Nathalie Normandeau aurait dû refuser l'offre de Raymond Chabot Grant Thornton. Il soumet qu'un cadre doit être respecté concernant les activités qu'elle peut exercer auprès de son nouvel employeur.

[48] Pour sa part, madame Nathalie Normandeau a déclaré, à l'occasion de la rencontre du 27 janvier 2012, qu'elle n'a pas eu de communications avec Raymond Chabot Grant Thornton alors qu'elle était membre du Conseil exécutif.

[49] En considérant ce que le député de La Peltrie et madame Nathalie Normandeau ont porté à mon attention, la demande de faire une enquête n'est pas recevable parce qu'il n'existe actuellement aucun motif raisonnable de croire qu'un manquement à l'article 60 du Code a été commis.

[50] Les articles 57, 58 et 59 du Code prévoient pour leur part, ce qui suit :

« 57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

¹⁰ Le texte des articles 56 à 61 du Code est annexé au présent rapport.

58. *Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

59. *Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération. ».*

[51] La question de savoir si un ex-membre du Conseil exécutif a tiré des avantages indus de ses fonctions antérieures, a divulgué une information confidentielle ou donné des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, ou a agi relativement à une même procédure, négociation ou autre opération, doit être considérée en examinant les faits et les activités menées par l'ex-membre du Conseil exécutif au sein de l'entreprise.

[52] Madame Nathalie Normandeau n'a pas commencé à exercer ses fonctions chez Raymond Chabot Grant Thornton. Son mandat de vice-présidente au développement stratégique débute le 1^{er} mai 2012. Actuellement, il n'existe aucun fait qui puisse démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement aux articles 57, 58 ou 59 du Code a été commis.

[53] Les motifs énoncés par le député pour demander au commissaire de faire une enquête ne sont pas appuyés par des faits qui permettraient de croire qu'un manquement au Code a été commis.

[54] En réponse à la deuxième question, la demande d'enquête du 16 janvier 2012 n'est pas recevable, vu l'absence de faits qui puissent démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement au Code a été commis.

CAS SIMILAIRE

[55] Le député de La Peltrie invite le commissaire à l'informer des règles applicables si un cas similaire survenait après le 1^{er} janvier 2012.

[56] Comme je le mentionnais précédemment, madame Nathalie Normandeau n'a pas commencé à exercer ses fonctions chez Raymond Chabot Grant Thornton. Son mandat de vice-présidente au développement stratégique débute le 1^{er} mai 2012. Actuellement, il n'existe aucun fait qui puisse démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement aux articles 57, 58 ou 59 du Code a été commis.

[57] Si un cas similaire survenait à l'égard d'un autre membre du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer ses fonctions à ce titre après le 1^{er} janvier 2012, je devrais constater, de la même façon, qu'aucun fait qui puisse démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement aux articles 57, 58 ou 59 du Code a été commis, n'a été énoncé.

[58] Dans un cas similaire, la demande présentée au commissaire de faire une enquête serait non fondée, vu l'absence de motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis.

RÈGLES APPLICABLES

[59] Comme je le mentionnais plus haut, le député de La Peltrie demande au commissaire d'informer les députés concernant les « balises » à respecter lorsqu'un membre du Conseil exécutif cesse d'exercer ses fonctions à ce titre.

[60] Sous réserve de considérer chaque cas à son mérite, le moment venu, le cadre légal à respecter pour un membre du Conseil exécutif qui cesse d'exercer ses fonctions à ce titre est énoncé aux articles 56 à 61 du Code.

[61] Les obligations suivantes s'appliquent au membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre :

- En tout temps, il ne doit pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures¹¹.
- En tout temps, il ne peut divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹².

¹¹ Article 57 du Code.

¹² Article 58 du Code.

- En tout temps, il ne doit donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹³.
- En tout temps, le membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération¹⁴.
- Dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre, le membre du Conseil exécutif ne peut accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité et avec qui il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions¹⁵.
- Dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre, sauf s'il est toujours député et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14 du Code, il ne peut intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions¹⁶.

[62] En somme, le membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit, dans certains cas, renoncer à exercer un mandat, à occuper un poste ou à intervenir pour le compte d'autrui, vu les rapports officiels, directs et importants qu'il a eus au cours de l'année précédente.

[63] Lorsqu'il n'est pas tenu de renoncer à exercer un mandat ou à occuper un poste, parce que l'article 60 ne s'applique pas, le membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit, en toutes circonstances, en application des articles 57, 58 et 59 du Code, notamment, ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures, ne pas divulguer d'information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne pas donner de conseils fondés sur de l'information non disponible au public dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

¹³ Ibid.

¹⁴ Article 59 du Code.

¹⁵ Article 60 du Code.

¹⁶ Ibid.

ses fonctions, et ne pas agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard d'une procédure, négociation ou autre opération, pour laquelle il a agi à titre de membre du Conseil exécutif.

[64] Le membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit aviser son nouvel employeur des obligations résultant des règles d'après-mandat. De la même façon, ce dernier doit renseigner le personnel concerné de l'entreprise du contenu des règles à respecter par l'ex-membre du Conseil exécutif.

[65] Sur le fond, la demande d'enquête du député de La Peltrie du 16 janvier 2012 est non fondée.

CONCLUSION

[66] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est d'avis que la demande d'enquête du 16 janvier 2012 présentée par le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, au sujet de madame Nathalie Normandeau, députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif jusqu'au 6 septembre 2011, est non fondée.

RECOMMANDATION

[67] Le commissaire ne soumet aucune recommandation dans la mesure où il est d'avis que la demande d'enquête est non fondée.

(s) Jacques Saint-Laurent

JACQUES SAINT-LAURENT

Commissaire à l'éthique et à la déontologie
